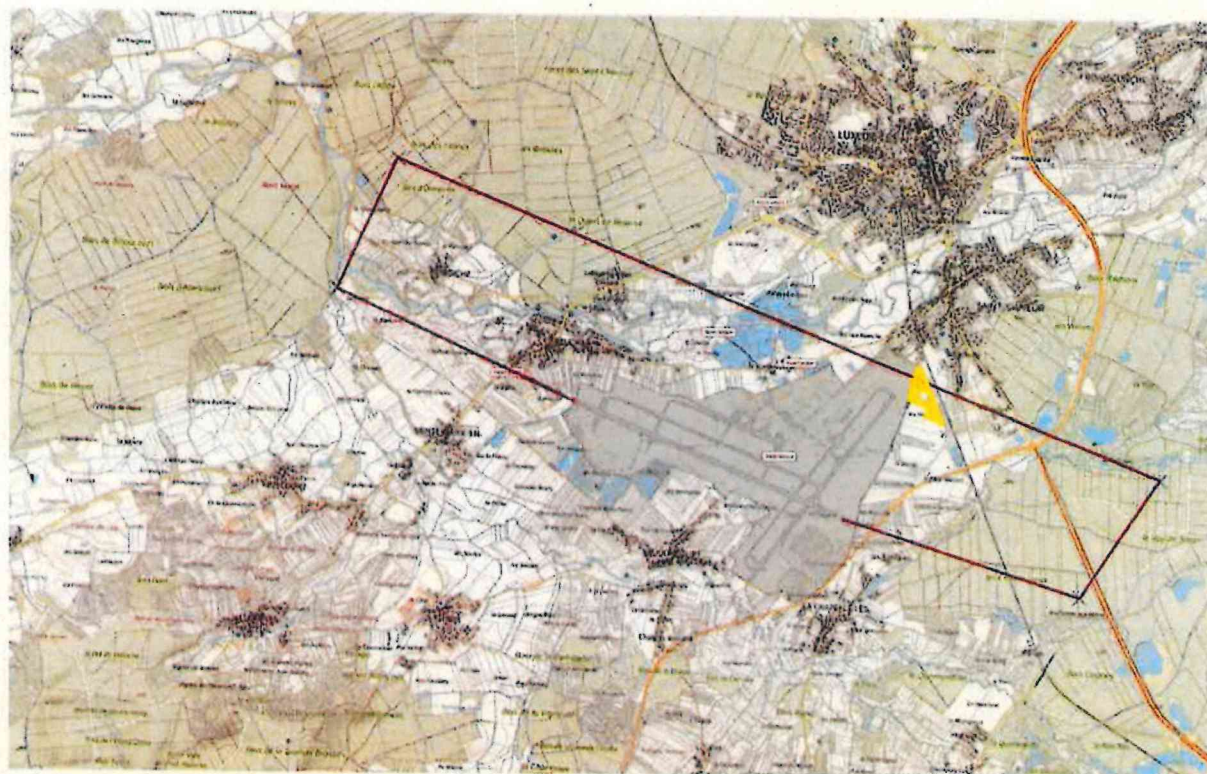


Pièce jointe au courrier N°500216 /ARM/EMA/EMZD Metz/SC SOUT OPS-ORG/BSI/SSEU/NP du 15 JAN. 2025

Base aérienne 116 – Luxeuil – Saint-Sauveur



pre 5

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et du Plan, du ministre de la défense et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires ;

Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, modifié notamment par le décret n° 93-329 du 12 mars 1993 et par le décret n° 94-73 du 25 janvier 1994 ;

Vu le décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, modifié notamment par le décret n° 93-331 du 12 mars 1993 et par le décret n° 94-75 du 25 janvier 1994 ;

Vu le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, modifié notamment par le décret n° 93-333 du 12 mars 1993 et par le décret n° 94-77 du 25 janvier 1994 ;

Vu le décret n° 94-129 du 10 février 1994 fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 19 mai 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Aux articles 2, 6, 7, 8, 10 et 12 du décret du 10 février 1994 susvisé, les mots : « 11 décembre 1992 » sont remplacés par les mots : « 19 mai 1994 ».

Art. 2. - Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et du Plan, le ministre de la défense, le ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1995.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

manipulation ou à la fabrication des
poudres, munitions, artifices et explosifs et création
d'un polygone d'isolement autour de son emprise

NOR : DEFD9501975D

Par décret en date du 5 octobre 1995, le dépôt de munitions de Sainte-Colette de la base aérienne 116 de Luxeuil - Saint-Sauveur, sis sur la commune de Baudoncourt, dans le département de la Haute-Saône, est classé en tant qu'établissement servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices et explosifs.

Il est créé autour de son emprise un polygone d'isolement à l'intérieur duquel aucune construction de nature quelconque ne pourra être réalisée sans autorisation du ministre de la défense.

Le plan annexé audit décret (1) indique les limites du polygone (trait rouge) qui englobent les terrains figurant sur l'état parcellaire également annexé.

(1) Ce plan et cet état parcellaire peuvent être consultés à la direction départementale de l'équipement (subdivision des bases aériennes), 8, rue Guynemer, 70300 Saint-Sauveur.

Décret du 5 octobre 1995 portant classement du dépôt de munitions d'alerte d'escadre de la base aérienne 116 de Luxeuil - Saint-Sauveur (Haute-Saône) en tant qu'établissement servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices et explosifs et création d'un polygone d'isolement autour de son emprise

NOR : DEFD9501974D

Par décret en date du 5 octobre 1995, le dépôt de munitions d'alerte d'escadre de la base aérienne 116 de Luxeuil - Saint-Sauveur, sis sur les communes de Saint-Sauveur et La Chapelle-lès-Luxeuil dans le département de la Haute-Saône, est classé en tant qu'établissement servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices et explosifs.

Il est créé autour de son emprise un polygone d'isolement à l'intérieur duquel aucune construction de nature quelconque ne pourra être réalisée sans autorisation du ministre de la défense.

Le plan annexé audit décret (1) indique les limites du polygone (trait rouge) qui englobent les terrains figurant sur l'état parcellaire également annexé.

(1) Ce plan et cet état parcellaire peuvent être consultés à la direction départementale de l'équipement (subdivision des bases aériennes).

Décret du 8 mars 1995 portant classement du dépôt de munitions de l'armée de l'air de la base aérienne 123 d'Orléans-Bricy (Loiret) en tant qu'établissement servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices et explosifs et création d'un polygone d'isolement autour de son emprise

NOR : DEFD9501086D

Par décret en date du 8 mars 1995, le dépôt principal de la base aérienne 123, sis sur la commune de Bricy, département du Loiret, est classé en tant qu'établissement servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices et explosifs.

Il est créé autour de son emprise un polygone d'isolement à l'intérieur duquel aucune construction de nature quelconque ne pourra être réalisée sans autorisation du ministre d'Etat, ministre de la défense.

Le plan annexé au présent décret indique par un trait rouge les limites de ce polygone d'isolement qui englobent les terrains figurant sur l'état parcellaire également annexé au présent décret (1).

(1) Ce plan et cet état parcellaire peuvent être consultés à la direction départementale de l'équipement du Loiret (groupe d'aménagement et d'urbanisme), cité administrative Coligny, 131, rue du Faubourg-Bannier, 45042 Orléans Cedex 1).

Décret du 8 mars 1995 portant classement du dépôt de munitions de la soute missiles de la base aérienne 116 de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône) en tant qu'établissement servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices et explosifs et création d'un polygone d'isolement autour de son emprise

NOR : DEFD9501089D

Par décret en date du 8 mars 1995, le dépôt de munitions de la soute missiles de la base aérienne 116 de Luxeuil-les-Bains, sis sur les communes de Breuches-lès-Luxeuil et Baudoncourt, dans le département de la Haute-Saône, est classé en tant qu'établissement servant à la conservation, à la manipulation ou à la

Il est créé autour de son emprise un polygone d'isolement à l'intérieur duquel aucune construction de nature quelconque ne pourra être réalisée sans autorisation du ministre d'Etat, ministre de la défense.

Le plan annexé au présent décret indique les limites de ce polygone (trait rouge) qui englobent les terrains figurant sur l'état parcellaire également annexé audit décret (1).

(1) Ce plan et cet état parcellaire peuvent être consultés à la direction départementale de l'équipement (subdivision des bases aériennes), 8, rue Guynemer, 70300 Saint-Sauveur.

Décret du 8 mars 1995 portant classement du dépôt de munitions de la soute Germas de la base aérienne 116 de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône) en tant qu'établissement servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices et explosifs et création d'un polygone d'isolement autour de son emprise

NOR : DEFD9501088D

Par décret en date du 8 mars 1995, le dépôt de munitions de la soute Germas de la base aérienne 116 de Luxeuil-les-Bains, sis sur les communes de Breuches-lès-Luxeuil, Saint-Sauveur et Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône), est classé en tant qu'établissement servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices et explosifs.

Il est créé autour de son emprise un polygone d'isolement à l'intérieur duquel aucune construction de nature quelconque ne pourra être réalisée sans autorisation du ministre d'Etat, ministre de la défense.

Le plan annexé au présent décret indique les limites de ce polygone (trait rouge) qui englobent les terrains figurant sur l'état parcellaire également annexé audit décret (1).

(1) Ce plan et cet état parcellaire peuvent être consultés à la direction départementale de l'équipement (subdivision des bases aériennes),